

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 – Chambre 3

ARRÊT DU 02 Avril 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/00738

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 07 Décembre 2017 par le Cour de Cassation de PARIS RG n°

APPELANT

Monsieur A-B X

né le [...] à [...]

comparant en personne, assisté de Me Mikaël KLEIN, avocat au barreau de PARIS, toque : P0469

INTIMEE

SARL EDITIONS TECHNIQUES DES INDUSTRIES DES CORPS GRAS (ETIG)

N° SIRET : 302 507 249

représentée par Me Pierre BREGOU, avocat au barreau de PARIS, toque : P0093

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 05 Février 2019, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Daniel FONTANAUD, Président de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Daniel FONTANAUD, Président de Chambre

Madame Roselyne NEMOZ-BENILAN, Conseillère

Madame Laurence SINQUIN, Conseillère

Greffier : Mme Y Z, lors des débats

ARRET :

— contradictoire

— prononcé par mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

— signé par Monsieur Daniel FONTANAUD, Président de Chambre et par Madame Y Z, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Exposé du litige

Monsieur A-B X a été engagé par la société Editions Techniques des Industries des Corps Gras 'ETIG' le 2 janvier 1997 par contrat de travail à durée indéterminée et à temps partiel, en qualité de Rédacteur en chef de la revue scientifique bimestrielle 'Oléagineux Corps gras Lipides'. A ce titre, il percevait une rémunération mensuelle de 2 412 euros sur treize mois pour 112 h 68 de travail. La convention collective applicable est celle des Journalistes.

Par courrier du 21 novembre 2007, le salarié s'est vu notifier sa mise à la retraite, avec effet au 29 février 2008. La collaboration entre les parties s'est par la suite poursuivie sur la base d'une facturation mensuelle jusqu'au mois de décembre 2011.

Monsieur X a saisi la juridiction prud'homale le 17 février 2012 pour faire juger que la relation de travail était une relation de travail salariée depuis le 01 juillet 1994 jusqu'au 31 janvier 2012 et faire condamner la société ETIG à lui payer des sommes, notamment à titre de rappel de salaires, indemnité pour travail dissimulé, dommages et intérêts pour préjudice retraite, et pour obtenir des indemnités liées à la rupture de son contrat de travail.

Par jugement du 4 septembre 2014, statuant en formation de départage, le Conseil de Prud'hommes de PARIS a requalifié les relations contractuelles entre les parties en contrat de travail pour la période de mai 2009 à décembre 2011 et condamné la société Editions Techniques des Industries des Corps Gras (ETIG) à payer au salarié les sommes suivantes:

- 9.999 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 999 au titre des congés payés afférents,
- 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail,
- 5.000 euros au titre d'un préjudice retraite.

Par arrêt rendu le 28 mai 2015, la cour d'appel de PARIS a confirmé le jugement dont elle a adopté les motifs.

Saisie d'un pourvoi, la chambre sociale de la cour de cassation a, par arrêt du 7 décembre 2017, cassé l'arrêt rendu le 28 mai 2015 par la cour d'appel de paris sauf en ce qu'il a retenu l'existence d'une relation salariée entre M. X et la société ETIG pour la période de mai 2009 à décembre 2011.

Cette cour, désignée comme cour de renvoi, a été saisie dans le délai de quatre mois prévu par l'article 1034 du code de procédure civile.

Par conclusions visées au greffe le 15 mars 2018 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, Monsieur X demande de juger que la relation de travail liant Monsieur X à l'ETIG s'analyse en un contrat de travail ayant pris effet le 1er janvier 1994 et ayant pris fin le 31 janvier 2012, et de condamner la société ETIG à lui verser :

- 19.998 euros à titre d'indemnité pour travail dissimulé,
- 50.000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 3.333 euros ainsi que 333 euros au titre des congés payés afférents au titre du mois de janvier 2012,
- 143.246 euros nets à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi en matière de retraite,
- 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions visées au greffe le 9 août 2018 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, la société Editions Techniques des Industries des Corps Gras 'ETIG' demande de débouter Monsieur X de ses demandes, d'ordonner le remboursement de la somme de 8.658,68 euros payées au titre de l'exécution provisoire avec intérêt de droit à compter du prononcé de l'arrêt à intervenir, et de le condamner à verser 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions développées lors de l'audience des débats.

MOTIFS

Sur la requalification de la relation de travail

Aux termes de l'article L.7111-3 du code du travail, est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. L'article L. 7112-1 du code du travail précise à cet égard que toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.

C'est à celui qui se prévaut de la qualité de journaliste de faire la preuve notamment qu'il tire de son activité au sens de cet article L.7111-3 'le principal de ses ressources'. Si le journaliste professionnel, remplissant ainsi les conditions énoncées à l'article L.7111-3 du code du travail, bénéficie de la présomption de salariat prévue par l'article L.7112-1, l'employeur peut renverser cette présomption en établissant que le salarié exerce son activité en toute indépendance et en toute liberté.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la relation de travail liant M. X à la société ETIG se décompose en trois périodes :

— entre le 1er janvier 1994 et le 30 septembre 1997, période au cours de laquelle aucun contrat de travail n'a été conclu, mais dont il est établi que M. X a travaillé au moins partiellement pour le compte de la société et se voyait rétribuer sous la forme de 'droits d'auteur' ;

— entre le 1er octobre 1997 et le 29 février 2008, période au cours de laquelle M. X était lié à la société par un contrat de travail et percevait une rémunération mensuelle, et à l'issue de laquelle la société procédait à la mise à la retraite du salarié ;

— entre le 1er mars 2008 et le 31 janvier 2012, période au cours de laquelle M. X n'était plus lié par un contrat de travail, mais dont il est établi qu'il a continué à travailler au moins partiellement pour le compte de la société et se voyait rétribuer sous la forme de 'droits d'auteur'.

M. X soutient que la relation de travail le liant à la société ETIG doit être analysée comme une relation de travail salariée ininterrompue du 1er janvier 1994 au 31 janvier 2012.

Pour limiter la requalification des relations entre les parties en contrat de travail à la seule période du 28 mai 2009 au 31 décembre 2011, le conseil de prud'homme a retenu que le salarié devait bénéficier de la présomption de salariat, et que la société ne produisait aucun élément permettant de renverser cette présomption. S'agissant en revanche de la période de juillet 1994 à janvier 1997, le conseil de prud'hommes a considéré que les interventions ponctuelles de M. X ne permettaient pas de retenir l'existence d'un contrat de travail.

Il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que sur la période courant du 1er janvier 1994 au 30 septembre 1997, M. X était un journaliste professionnel, travaillait pour le compte de la société ETIG dont il est établi que son activité correspond au moins en partie à celle d'une agence de presse ou publication, et tirait le principal de ses ressources de cette activité.

Sont en effet considérées comme entreprises de presse, toutes personnes physiques ou morales qui mettent à la disposition du public en général ou de catégories de publics, un mode écrit de diffusion de la pensée paraissant à intervalles réguliers.

S'il est établi que la revue scientifique au sein de laquelle travaillait M. X est publiée par la société JOHN LIBBEY EUROTTEXT LIMITES, la société ETIG ne peut valablement soutenir être étrangère à cette revue alors, d'une part, que l'activité figurant sur son extrait K-bis est la 'publication et éditions techniques de la revue des corps gras' et, d'autre part, qu'aux termes de son contrat de travail du 14 février 1997, M. X a été engagé en qualité de rédacteur en chef de la revue OCL-Oléagineux.

Les pièces du dossier établissent en outre que la société ETIG avait pour objet le pilotage, l'édition et la publication de la revue, laquelle est domiciliée à son siège, et que M. X se trouvait à son égard dans une situation de subordination.

L'argumentation de la société ETIG doit donc sur ce point écartée, et celle-ci doit être considérée comme une entreprise de presse.

M. X, établissant qu'il dispose bien du statut de journaliste professionnel, au regard notamment de la carte de journaliste qu'il produit, et qu'il tirait le principal de ses ressources de son activité pour le compte de la société ETIG sur la période litigieuse, au regard notamment des factures, notes de frais et devis de cessions de droits qu'il produit, il convient de le faire bénéficier de la présomption de salariat édictée par l'article L 7112-1 du code du travail.

La société n'apportant aucun élément permettant de renverser cette présomption, notamment en démontrant que le salarié exerçait son activité en toute indépendance, il convient de faire droit à la demande du salarié au titre de la requalification de la relation de travail en contrat de travail, et ce, sur l'ensemble de la période d'activité du salarié au sein de la société ETIG à compter du 1er janvier 1994.

M. X établit qu'il a poursuivi son activité jusqu'au 31 janvier 2012, et non jusqu'au 31 décembre 2011, et la société n'apportant aucun élément de nature à renverser la présomption dont il convient de lui en faire poursuivre le bénéfice, il y a lieu de requalifier la relation de travail en relation de travail salariée jusqu'à la date du 31 janvier 2012.

Il s'ensuit que la relation de travail doit être analysée une relation de travail salariée ininterrompue du 1er janvier 1994 au 31 janvier 2012.

Sur le travail dissimulé

Selon les dispositions de l'article L 8221-5 du code du travail, est réputé travail dissimulé le fait, pour l'employeur, de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la déclaration préalable à l'embauche prescrite par l'article L.1221-10, à la délivrance de bulletins de paie prescrite par l'article L.3243-2, et aux déclarations relatives aux salaires ou cotisations sociales;

La dissimulation d'emploi salarié n'est caractérisée que s'il est établi que l'employeur a, de manière intentionnelle, dissimulé l'emploi, les juges du fond appréciant souverainement l'existence du caractère intentionnel de la dissimulation du travail.

En l'espèce, le salarié soutient que l'infraction de travail dissimulé est caractérisée par l'absence de délivrance de bulletins de paie et de paiement des cotisations sociales entre 1994 et 1997 et entre 2008 et 2011.

Le caractère intentionnel de cette dissimulation est en l'espèce établi dans la mesure où il ressort des pièces du dossier qu'il était requis de M. X sa participation à une opération de facturation de sa prestation de travail qui visait à en dissimuler le caractère salarié sur les périodes litigieuses, notamment en exigeant que ce dernier établisse les factures au nom et pour le compte d'autres entités, notamment la société JOHN LIBBEY EUROTTEXT LIMITES, prestataire extérieur chargé de la simple édition matérielle de la revue, alors qu'il ressort des pièces du dossier que la société ETIG avait pour objet le pilotage, l'édition et la publication de la revue, laquelle est domiciliée à son siège, et dont M. X, qui se trouvait à son égard en situation de subordination, était le rédacteur en chef.

Il s'ensuit que la reconnaissance d'une relation de travail salariée sur les périodes litigieuses entraîne par voie de conséquence la caractérisation de l'infraction de travail dissimulé.

En conséquence, la société ETIG sera condamnée au paiement de 19.998,00 euros à titre d'indemnité pour travail dissimulé.

Sur la demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Compte-tenu de la requalification en contrat de travail de la collaboration de M. X avec la société ETIG, notamment entre le 28 mai 2009 au 31 janvier 2012, et de l'obligation qui découlait pour celle-ci de lui demander une prestation de travail de manière constante et régulière, la cessation de fourniture de travail à compter du 31 janvier 2012 s'analyse en un licenciement, nécessairement dépourvu de cause réelle et sérieuse en l'absence de lettre de licenciement.

Compte tenu notamment de l'effectif de l'entreprise, des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération de M. X, de son âge, de son ancienneté reconsidérée aux termes de la reconnaissance d'une relation de travail salariée depuis le 1er janvier 1994 et des conséquences du licenciement à son égard, tels qu'ils résultent des pièces et des explications fournies, la cour retient que l'indemnité à même de réparer intégralement le préjudice de M. X doit être évaluée à la somme de 20.000 euros.

Sur la demande à titre de rappels de salaires

En application de l'article 1315 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, il appartient au salarié de faire la preuve de l'existence de la créance au titre de la rémunération qu'il invoque à l'encontre de son employeur.

En l'espèce, M. X soutient avoir travaillé pour le compte de la société ETIG jusqu'au 31 janvier 2012 et verse à ce titre un échange de courriers électroniques aux termes desquels il apparaît effectivement que M. X poursuivait la prise en charge de la direction de rédaction de la première revue à paraître pour le compte de l'année 2012.

La société ne verse à ce titre aucun élément de nature à contredire les allégations et pièces versées par le salarié.

Dans ces conditions, il convient de faire droit à la demande de M. X à titre de rappels de salaires et congés payés afférents pour le mois de janvier 2012, soit 3.333,00 euros et 333,00 euros au titre des congés payés y afférents ;

Sur la demande de dommages et intérêts à titre de réparation du préjudice subi en matière de retraite de base et de retraite complémentaire

Au vu des éléments versés au débat, il apparaît que, ni l'employeur, ni le salarié n'ont cotisé leur part pour la retraite au régime 'salarié' de Monsieur X dans la période située entre 1994 et 1997, puis dans la période entre 2008 et novembre 2011. S'agissant de ces périodes, Monsieur X présente un certain nombre de factures de 'cession de droits' qu'il présentait régulièrement à la société ETIG afin d'être rémunéré en droits d'auteurs. Il produit en particulier des factures correspondant à des travaux de rédaction entre juin 1994 et septembre 1997, puis dans la période de juin 2008 à novembre 2011. Au vu des explications fournies et pièces produites, Monsieur X n'a pas non plus cotisé au régime des auteurs en versant des cotisations vieillesse à l'Agessa dans le cadre de sa situation contractuelle avant requalification. L'intéressé fait valoir qu'il subit un préjudice par rapport au montant de retraite qu'il percevrait si les cotisations patronales et salariales avaient été versées dans le cadre d'un régime 'salarié' au titre du régime de base et de la retraite complémentaire.

En l'espèce, compte tenu de la requalification de la relation de travail, l'intéressé a effectivement subi un préjudice concernant le montant de sa retraite. Il apparaît cependant que ce préjudice n'est pas intégralement imputable à la société ETIG puisque le défaut de cotisations est en partie imputable à l'intéressé et que, par ailleurs, la société ETIG fait valoir à juste titre que le relevé de carrière produit révèle des « blancs » dans la carrière professionnelle de l'intéressé, et des périodes non cotisées sans rapport avec la société ETIG. Il s'ensuit

que le calcul du préjudice par Monsieur X, au vu des éléments versé au débat, est surévalué tant en ce qui concerne le calcul de la retraite de base que complémentaire.

Monsieur X perçoit une retraite annuelle de 6.732,53 euros et avait 68 ans lors de la liquidation de sa retraite.

Compte tenu des éléments produits par les parties, de l'âge de l'intéressé et du montant de sa retraite, ainsi de l'ensemble des éléments versés au débat, la cour évalue le préjudice effectivement subi par Monsieur X du fait de la société ETIG à la somme totale de 30000 euros. La société sera condamnée à verser cette somme à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi en matière de retraite.

PAR CES MOTIFS

Se prononçant au vu de l'arrêt rendu entre les parties par la chambre sociale de la cour de cassation le 7 décembre 2017 ;

Réforme le jugement prononcé le 4 septembre 2014 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS, statuant en formation de départage, en ce qu'il a condamné la société ETIG à payer à Monsieur X les sommes de :

- 9.999 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 999 au titre des congés payés afférents,
- 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail,
- 5.000 euros au titre d'un préjudice retraite ;

CONSTATE que la relation de travail liant Monsieur X à l'ETIG s'analyse en un contrat de travail ayant pris effet le 1er janvier 1994 et ayant pris fin le 31 janvier 2012 ;

DIT que la rupture du contrat de travail liant Monsieur X à l'ETIG s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

CONDAMNE la société ETIG à verser à M. X les sommes suivantes :

- 19.998,00 euros à titre d'indemnité pour travail dissimulé ;
- 3.333,00 euros à titre de rappels de salaires du mois de janvier 2012
- 333,00 euros bruts au titre des congés payés y afférents ;
- 20.000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 30.000,00 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi en matière de retraite ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile

CONDAMNE la société ETIG à verser à Monsieur X la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE les parties du surplus des demandes,

Laisse les dépens à la charge de la société ETIG.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT